



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de LA BRUFFIÈRE (85)**

n°MRAe 2018-3460

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de La Bruffière, reçue le 30 août 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 septembre 2018 et sa réponse du 20 septembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 octobre 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de La Bruffière, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de La Bruffière n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine ; qu'au titre du patrimoine naturel il est concerné par des inventaires relatifs à différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à savoir :

- Étang des Aies – Beau soleil – ZNIEFF de type 1 ;
- Vallée de la Sèvre nantaise de Gugand à Tiffauges – ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bruffière prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une augmentation de 11 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation -280 logements en 10 ans – prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Terres de Montaigu soumis par ailleurs à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de La Bruffière (3 900 habitants en 2015) dispose sur son territoire de deux stations d'épuration d'eaux usées : la station de la Route de La Boulardière, d'une capacité nominale correspondant à 3 000 équivalents habitants (EH) qui dessert le bourg et la station qui dessert les habitations du hameau de Saint-Symphorien situé également en partie sur la commune voisine de Treize-Septiers, révisant elle-même son zonage d'assainissement ;

Considérant les informations relatives à ces équipements produites au dossier qui indiquent une non-conformité des rejets pour la station du bourg et une situation de surcharge hydraulique (111 %) et organique (128 %) pour la station de Saint-Symphorien ;

Considérant le projet de création d'une nouvelle station d'épuration desservant le bourg déclaré auprès des services de l'État en 2016, dont les travaux d'aménagement d'une durée de 8 mois devraient s'achever en octobre 2019, pour porter sa capacité à 4 000 EH ; que les éléments produits dans le dossier attestent de la capacité de la future station d'épuration du bourg à traiter les effluents générés sur la commune à l'horizon des 10 années du PLUi ;

Considérant qu'il n'est prévu aucune extension d'urbanisation du secteur de Saint-Symphorien, de taille limitée, qu'il convient toutefois d'engager les réflexions visant à améliorer les performances de la station d'épuration traitant les effluents de ce secteur, conçue initialement pour traiter une pollution correspondant à 139 EH ;

Considérant qu'à ce stade, les éléments produits indiquent qu'aucun nouveau secteur d'assainissement collectif n'est envisagé au sein des ZNIEFF évoquées ci-avant, et qu'il n'est prévu aucune extension de l'urbanisation au niveau des divers hameaux et écarts ;

Considérant que le bilan 2017 des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour 45 % des installations contrôlées, et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bruffière, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bruffière, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex